



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 octobre 2011
C(2011)7348

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20/10/2011

portant modification de la décision C(2010) 7441 de la Commission relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Jordanie, à financer au titre du poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20/10/2011

portant modification de la décision C(2010) 7441 de la Commission relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Jordanie, à financer au titre du poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a approuvé, par la décision C(2010) 7441 adoptée le 17 novembre 2010, l'«appui au programme de réforme de la gestion des finances publiques» dans le cadre du programme d'action annuel 2010 en faveur de la Jordanie.
- (2) La présente décision de modification a pour objet de permettre l'ajout au programme d'action annuel de 20 millions d'EUR supplémentaires au titre du budget 2011. Le but est de permettre la consolidation et le renforcement des résultats obtenus jusqu'ici, en incitant à l'accélération de l'application des réformes susceptibles de comprendre des mesures concernant l'utilisation efficace des fonds publics, la lutte contre la corruption ou encore le renforcement de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général² (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement³ (ci-après les «modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IV de la décision C(2010) 7441 de la Commission est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La contribution supplémentaire maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 est fixée à 20 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2011. Une somme de 20 millions d'EUR au titre du budget 2011 vient compléter l'appui actuel de 45 millions d'EUR au programme de réforme de la gestion des finances publiques, qui fait partie du programme d'action annuel 2010 adopté par la décision C(2010) 7441.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2011

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXE

Appui au programme de réforme de la gestion des finances publiques